

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour nom « Atelier Vélorution Bastille ».

Article 2 : Objet

Les buts de l'association sont les suivants :

- Gérer l'atelier de la Maison du vélo,
- Animer des sessions d'autoréparation et d'entretien des vélos avec une volonté de partage des savoirs,
- Aider les cyclistes à être autonomes,
- Diffuser la culture vélo et promouvoir son usage en ville,
- Favoriser la récupération, le réemploi, le recyclage,
- Promouvoir un vivre ensemble sans aucune discrimination de toute sorte,
- Aider à la création et au développement d'autres ateliers vélos,
- Veiller à la qualité des relations et de l'accueil.

Pour atteindre ses buts, l'association peut organiser toutes sortes d'évènements. L'association se réserve la possibilité d'introduire en justice toute action qu'elle jugera utile à la poursuite de ses buts.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5 : Composition de l'association et nature de l'adhésion

L'association est composée des adhérent·e·s à jour de leur cotisation. Les adhérent·e·s ont accès à l'Atelier et peuvent participer aux décisions.

Article 6 : Conditions d'Adhésion

Une adhésion est valable un an à partir de la date d'inscription et renouvelable. Le montant de l'adhésion est fixé par le Collège (cf article 8). L'adhérent·e pourra demander à rejoindre la liste de diffusion par courrier électronique de l'atelier.

Article 7 : Perte de la qualité d'adhérent.e

La qualité d'adhérent·e se perd :

- pour non-renouvellement de la cotisation,
- par démission, adressée par écrit au Collège,
- par décès de la personne physique,
- par exclusion temporaire ou définitive, prononcée par le Collège pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e, par lettre recommandée, courrier électronique ou devant témoins, à se présenter devant au moins trois membres du Collège pour fournir des explications.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'administration, Collège :

8.1. Définition

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration souverain appelé Collège, composé d'au moins trois membres volontaires, majeurs et à jour de cotisation.

Le Collège s'occupe collectivement de fixer l'orientation de l'association ainsi que de gérer son organisation et son administration.

Le Collège est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du collège en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

La liste officielle des membres du Collège est actualisée et diffusée après chaque modification.

8.2. Participation

Le Collège est élu chaque année par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés (votes blancs et nuls inclus) des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s (cf Article 9).

Chaque adhérent·e de l'association justifiant au minimum un an d'ancienneté peut rejoindre le Collège en lui manifestant son intérêt à y participer. Son inclusion peut être actée lors de la réunion du Collège. En cas d'opposition d'un membre du Collège, un vote à la majorité des 2 tiers des participants décide de l'acceptation du candidat. Si l'inclusion du membre est refusée par vote, il ne pourra se représenter qu'après six mois. Le Collège peut également proposer à un·e adhérent·e de le rejoindre sans condition d'ancienneté.

L'activité de membre du Collège est remplie à titre bénévole.

8.3 : Révocation d'un membre du Collège

Un membre du Collège peut être révoqué :

- par décision du Collège selon les modalités de l'article 11.1.,
- par absence non-excusee à cinq réunions du Collège,
- par démission, adressée par écrit au Collège.

8.4 : Bureau

Les membres du bureau sont élus chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale par les membres du Collège à bulletin secret.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

9.1 Définition

L'assemblée générale ordinaire de l'association est ouverte à l'ensemble des adhérent.e.s de l'association à jour de cotisation au jour de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Collège au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation est envoyée par courrier électronique aux adhérent.e.s faisant partie de la liste de diffusion, et affichée dans les locaux et sur le site web de l'association. Les adhérent.e.s convoqué.e.s peuvent donner pouvoir pour être représenté.e.s à l'assemblée générale. Un.e adhérent.e ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est déterminé par le Collège. Il comprend notamment la présentation d'un rapport d'activité et d'un rapport financier une fois par an.

Un compte-rendu de l'assemblée générale est envoyé par courrier électronique à tous les membres de l'association dans les 15 jours suivant la réunion.

9.2: Décisions

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (votes blancs et nuls inclus) des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s. et à bulletin secret sur demande du bureau.

Article 10. Assemblée générale extraordinaire

10.1 Définition

L'assemblée générale extraordinaire est ouverte à l'ensemble des adhérent.e.s de l'association à jour de cotisation à quelque titre qu'il soit affilié. Elle est convoquée par courrier électronique et affichage dans les locaux et sur le site web de l'association au

moins quinze jours avant sa tenue. Elle se réunit à la demande du Collège ou d'au moins 100 adhérent·e·s dans les cas de demandes suivantes :

- dissolution de l'Association,
- changement des statuts,
- révocation du Collège pour motif grave,
- constitution d'un nouveau Collège en cas de défaillance ou révocation de celui-ci.

10.2 Décisions

Toutes les décisions sont prises l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (votes blancs et nuls inclus) des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté.e.s.

Articles 11: Réunion de fonctionnement

11.1 Définition

Le Collège organise une réunion de fonctionnement au moins une fois tous les deux mois ouverte à tous les adhérent·e·s qui seront prévenu·e·s par courrier électronique s'ils font partie de la liste de diffusion de l'Atelier ou par affichage dans les locaux.

Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé et envoyé par courrier électronique aux adhérent·e·s de l'association.

L'inclusion de nouveaux membres du Collège sera décidée lors de ces réunions.

La radiation d'un membre du Collège peut être proposée par un de ses membres et soumis au vote à la majorité des 2 tiers des suffrages exprimés (votes blancs et nuls inclus) des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté.e.s.

11.2: Décisions

Les décisions sont prises au consensus par le Collège ou, si cela n'est pas possible, à la majorité absolue des voix du Collège

Article 12 Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Collège, avant d'être approuvé par les adhérent.e.s de l'association présent.e.s lors de l'assemblée générale ordinaire, une fois par an.

L'objectif du Règlement Intérieur est de préciser les présents articles ou à fixer les divers points non prévus par les statuts et ainsi de permettre le bon fonctionnement de l'atelier. Il ne peut-être modifié qu'à la majorité absolue du Collège et est applicable dès son adoption par le collège et avant toute ratification par l'assemblée générale.

Article 13 Ressources

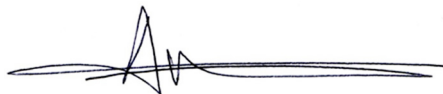
Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des adhérent.e.s ;
- les dons (pour tout don supérieur à 100€, le Collège doit être consulté et donner son approbation);
- L'acceptation de subventions publiques est soumise à l'approbation du Collège.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies par l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Mr Sébastien ANDRE, Président de l'Association



Mr Ravy Lek, Trésorier de l'Association



Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Constitutive du 22 novembre 2014